



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société SADE TELECOM
située à ROUVROY (62)
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier recommandé du 24 octobre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société SADE TELECOM dont le siège social est situé Immeuble Atlantic – Bat C - 361, avenue du Général de Gaulle 92147 CLAMART et l'établissement concerné Rue Charles Darwin CS 30044 62320 ROUVROY, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de la société SADE TELECOM au courrier du 24 octobre 2019 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. la société SADE TELECOM a engagé des travaux à proximité d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-26 du code de l'environnement concernant le respect du rendez-vous préalable sur site initié par l'exploitant de réseau de distribution de gaz naturel ;
2. la société SADE TELECOM a engagé des travaux à proximité d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-31 du code de l'environnement concernant la présence effective sur le chantier des récépissés de déclaration d'intention de commencement de travaux et les plans associés;
3. ces non-respects réglementaires auraient pu avoir des conséquences très désastreuses ;
4. il convient de retenir un montant cumulé de 3000 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est prononcée à l'encontre de la société SADE TELECOM dont le siège social est situé Immeuble Atlantic – Bat C - 361, avenue du Général de Gaulle 92147 CLAMART, conformément au 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, à savoir, la réalisation de travaux en octobre 2019 sans avoir respecté les prescriptions des articles R. 554-26 et R. 554-31 du code de l'environnement et concernant l'obtention et la présence des récépissés de déclaration sur le chantier ainsi que la tenue obligatoire d'une réunion préalable avec l'exploitant de réseau Grdf sur le chantier rue de l'Yser à WATTIGNIES (59).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques Île-de-France.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense - 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille; 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire ; dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex - peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Notifications et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- préfet du Pas-de-Calais,
- sous-préfet de LENS,
- maires de CLAMART(92), ROUVROY (62) et WATTIGNIES (59) ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Île-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de CLAMART(92), ROUVROY (62) et WATTIGNIES (59), et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-sanctions-2021>).

Fait à Lille, le **24 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Amélie PUCCINELLI